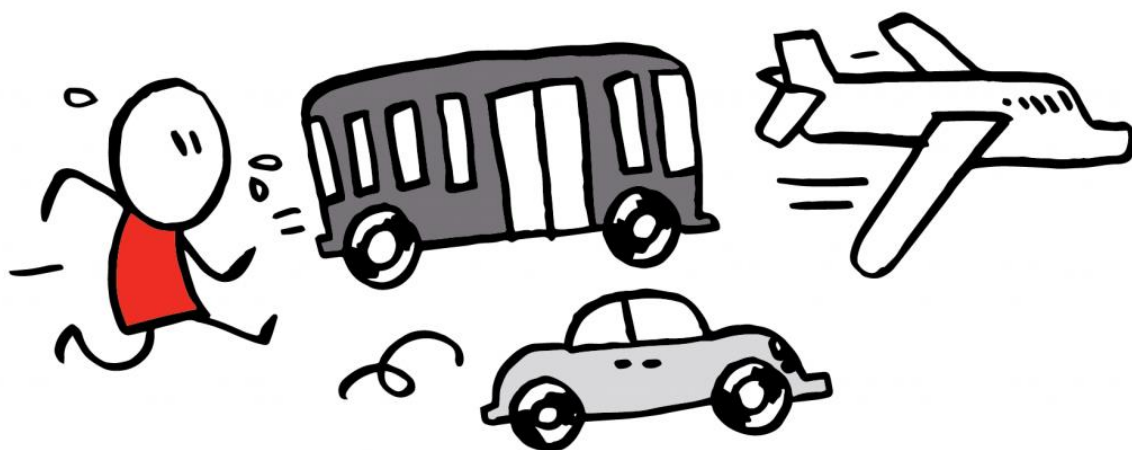


Remboursement des frais de déplacement et de séjour



Un accident amène non seulement une perte salariale, mais également de nombreuses dépenses. Il est de première importance que les accidentés du travail connaissent leurs droits au remboursement des frais encourus par un accident du travail. Voici une liste non-exhaustive des frais remboursés.

- **Frais de déplacement**

Les frais de transport remboursables par la CNESST englobent les frais de déplacement pour des soins ou traitements donnés dans un établissement de santé (physiothérapie, chiropractie, infiltration, IRM), une expertise médicale ou un rendez-vous avec un agent de la CNESST.



Les frais seront remboursés à **0.17\$** le kilomètre pour l'utilisation de son véhicule personnel.

Le taux de remboursement pour l'utilisation du véhicule personnel peut être différent dans deux situations :

1. Lorsqu'un accidenté est dans l'incapacité physique de se déplacer seul, qu'il n'est pas apte à conduire. (Doit avoir un billet de son médecin détaillant son incapacité à se déplacer seul)
2. Lorsqu'il y a absence de transport en commun dans la région de résidence.

Dans de telles situations, le taux de remboursement est alors de **0.635 \$** le kilomètre.

 **Dans les deux cas, il est obligatoire de demander préalablement l'autorisation de la CNESST avant le déplacement.**

Les frais de stationnement sont remboursables selon leur coût réel. Il faut obligatoirement joindre les reçus originaux à la demande. Si vous utilisez le transport en commun, comme l'autobus ou le taxi, la CNESST rembourse le coût réel du déplacement.



- **Frais de repas et de séjour**

Les frais de repas sont remboursés, sur présentation des reçus originaux.

Déjeuner	Départ de la résidence avant 7h30	14.70 \$
Dîner	Départ de la résidence avant 11h30 et retour après 13h30	20.20 \$
Souper	Départ de la résidence avant 17h30 et retour après 18h30	30.50 \$

Si vous devez être accompagné d'une autre personne et que cela a été accordé par la CNESST, les frais de repas de l'accompagnateur seront également remboursés.

Si vous séjournez à l'hôtel ou chez un ami, parent ou autre, la CNESST vous rembourse les frais de séjour selon les tarifs indiqués dans le règlement.

- **Frais de médicaments**

Tous les médicaments reliés à votre lésion professionnelle sont remboursables par la CNESST. Cependant, pour être payés, la lésion et les médicaments doivent être acceptés par la CNESST et prescrits par votre médecin traitant. Si la commission refuse le paiement d'un certain médicament que vous jugez en lien avec votre lésion, il est possible de contester cette décision. Vous devez joindre l'ordonnance originale à votre contestation.



- **Effets personnels**

Lors d'un accident du travail, les effets personnels de l'accidenté (tels que les vêtements, les montures de lunettes, les prothèses) sont souvent endommagés. Les frais pour remplacer ces objets personnels sont remboursables jusqu'à un montant maximum. Par exemple, une indemnité pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement des vêtements endommagés peuvent être remboursés jusqu'à concurrence de 802 \$, avec une franchise de 69 \$ et tout cela avec pièces justificatives. Des montures de lunettes ou des lentilles cornéennes endommagés par l'accident du travail peuvent être aussi remboursés.



Pour demander le remboursement de tous ces frais, il existe différentes façons de faire. Vous pouvez utiliser le formulaire papier ou celui disponible dans votre « *espace travailleur* » de la CNESST.

Conservez toujours des copies de ce que vous faites parvenir à la CNESST et conservez les reçus originaux.

- **Délai**

Vous avez **6 mois** pour réclamer ces frais, au-delà de ce délai, les frais ne vous seront pas remboursés. Tous paiements de frais de déplacement seront inscrits sur l'avis de paiement, il est ainsi aisé de vérifier si le calcul est juste. Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à communiquer à l'ATA.



114-B, Avenue de Gaspé Est
St-Jean-Port-Joli, Québec
G0R 3G0

418-598-9844
1-855-598-9844
FAX: 418-598-9853



L'AIDE AUX TRAVAILLEURS ACCIDENTÉS
aide plus de **600** personnes accidentées
et leurs familles par année.